



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 12 décembre 2025
Au 12 février 2026
inclus

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU l'arrêté 25/810 autorisant la société LEBAILLIF COUVERTURE (52114112700030 - 4391B, 13 rue Westinghouse 76600 Le Havre) à stationner une nacelle pour des travaux de couverture, 6 avenue du Général de Castelnau, à partir du 15 décembre jusqu'au 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en date du 4 décembre 2025, la société LEBAILLIF COUVERTURE a demandé à déplacer les dates de chantier aux 18 et 19 décembre 2025,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/810 est modifié comme suit : « Dans le cadre de travaux de couverture, la société Leballif Couverture est autorisée à stationner une nacelle du **18 décembre au 19 décembre** 2025, avenue du Général de Castelnau et avenue de Troarn, au droit de la propriété sise 6 avenue du Général de Castelnau ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 25/810 est modifié comme suit : « Le stationnement sera interdit avenue du Général de Castelnau du **18 décembre au 19 décembre** 2025, dans sa partie comprise entre l'avenue de Varaville et l'avenue de Troarn, et avenue de Troarn, au droit de la propriété sise 6 avenue du Général de Castelnau ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 25/810 est modifié comme suit : « Pour garantir la sécurité lors des travaux, la circulation des véhicules sera interdite du **18 au 19 décembre** 2025 de 08h à 17h, avenue du Général de Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de Varaville et l'avenue de Troarn. Durant cette période, afin de rejoindre et/ou quitter leur domicile, les riverains de ce tronçon de l'avenue du Général de Castelnau seront autorisés à y circuler en sens interdit.

Article 4 : L'article 10 de l'arrêté 25/810 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de **48 euros** (0.75€ x 2 x 32 m²).

Article 5: Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 4 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christopher VALENTINY, représentant l'Association des Parents d'Elèves « Arc en Ciel », afin d'organiser un « Marché de Noël », le 13 décembre 2025, sur l'Esplanade des Villes Jumelées à Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves « Arc en Ciel » est autorisée à organiser un marché sur l'esplanade des Villes Jumelées, le 13 décembre 2025, à partir de 10h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants à la manifestation, ainsi que des véhicules de secours et de services, seront interdits sur le petit parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées, à partir du 12 décembre jusqu'au 13 décembre 2025.

Article 3 : La circulation des véhicules des exposants sur le marché est tolérée sur les voies indiquées à l'article 1, pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises. Aucun véhicule ne sera admis sur les lieux désignés entre 10h00 et 18h00.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Service Pôle Logistique de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 4 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82 623 du 22 juillet ;

VU la loi n ° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-3-1, R.411-25, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions de circulation routière, de stationnement, et d'assurer la sécurité des piétons, et de l'ensemble des usagers ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement.

ARRETE :

Article 1 : Une zone de rencontre est instaurée avenue Albert Sergent, entre l'Avenue Isabelle et l'avenue Georges Clémenceau.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'avenue Albert Sergent, sont interdits en dehors des emplacements matérialisés. Les véhicules contrevenant à ces prescriptions, seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 9 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal permanent 22/97 instaurant une zone bleue dans l'avenue de la Mer et ses adjacentes ;

VU la demande présentée par monsieur Jonathan BUREK, représentant la société SARL MAISON BUREK, sise 52 avenue de la Mer 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion frigorifique immatriculé DX-599-NE, 52 avenue de la Mer, pour les fêtes de fin d'année.

ARRETE

Article 1 : la société SARL MAISON BUREK est autorisée à stationner un camion frigorifique 52 avenue de la Mer, les 24, 25 et 31 décembre 2025 et le 1er janvier 2026.

Article 2 : Durant la durée du stationnement, le branchement du véhicule devra être signalé sur la voie publique, et permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 9 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R. 417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 9 décembre 2025, présentée par Monsieur Alexandre LEBRUN, président du Bureau des Etudiants de l'IAE Caen, sollicitant l'autorisation de circuler avec deux bus dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 19 décembre 2025, à partir de 20h15 jusqu'au 20 décembre 2025 à 05h00 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Le Bureau des Etudiants de l'IAE Caen est autorisé à faire circuler deux bus dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute des passagers avenue Thieulle le 19 décembre 2025, et dans les Jardins du Casino le 20 décembre 2025, ainsi qu'à faire stationner les bus rue Galiléo Galilée, du 19 décembre 2025 jusqu'au 20 décembre 2025.

Article 2 : Afin de déposer les passagers sur l'arrêt de bus situé avenue Pierre Thieulle devant la crèche, les bus emprunteront le chemin suivant : avenue de la Mer, le parking de l'office de Tourisme, puis l'avenue Pierre Thieulle. Pour repartir le bus empruntera l'avenue Charles de Gaulle.

Les bus stationneront rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, les bus emprunteront depuis l'avenue Charles de Gaulle : l'avenue de la Brèche Buhot, l'avenue Guillaume le Conquérant, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, les bus emprunteront l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat. Pour repartir les bus emprunteront l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 10 décembre 2025

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté terrasse n°25/366 autorisant le commerce La Tocade à occuper le domaine public sur une emprise de 36.70m² ;

CONSIDERANT la demande en date du 19 novembre 2025, présentée par Madame Gravigny Isabelle, représentant LA TOCADE (7 avenue de la Mer 14390 Cabourg), sollicitant l'autorisation d'installer un stand de Noël pour de la vente à emporter.

ARRETE

ARTICLE 1 : : Madame Isabelle Gravigny est autorisée à utiliser le domaine public pour y installer un stand de Noël, à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 31 décembre 2025 dans les limites autorisées par l'arrêté 25/366.

Seul le chalet est autorisé.

Toute fixation au sol est interdite.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Les produits à la vente dans le chalet seront identiques à ceux vendus dans l'enceinte du commerce. Pour les produits consommables, seule la vente à emporter est autorisée. La consommation sur place est strictement interdite.

ARTICLE 4 : La Ville ne pourra être tenue responsable de toute dégradation ou vol sur le chalet et produits vendus.

ARTICLE 5 : La zone concédée pourra être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à Cabourg le 10/12/2025

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 12 décembre 2025, présentée par Monsieur Stephan BOUR, représentant le groupe Thalazur Cabourg (n° SIRET 51110890400018, n° APE 9609Z), sollicitant l'autorisation pour que la société SARP Madeline (n° SIRET 311 127 195 0064, APE 3700Z, rue de la Mer, ZI Caen Canal, 14550 Blainville sur Orne) circule sur la Promenade Marcel Proust avec camion et un véhicule type 4x4 afin de nettoyer le puits de pompe de l'établissement, le 7 janvier 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société Thalazur est autorisée à faire circuler deux véhicules sur la Promenade Marcel Proust, le 7 janvier 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date suscitée. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

25/900

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 12 mai 2025, présentée par Madame Marine Carreira, domiciliée 54 Bis Rue de Brézolles Chapet 78130 Yvelines, sollicitant l'autorisation de stationner vingt-deux véhicules sur le parking de l'église dans le cadre de son mariage, le 18 juillet 2026 à 14h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur le parking de l'église, le 18 juillet 2026, à partir de 12h00 jusqu'à 16h30.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 11 décembre 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'utilisation du gymnase de la Divette

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47), Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L.131-2, R.143-1 à R.143-47, et Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R.152-4 et R.152-5 ;

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type X.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 14 mars 2024 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du gymnase de la Divette, classée ERP de type X, 3^{ème} catégorie ;

VU la demande en date du 14 novembre 2025 d'utilisation exceptionnelle de la salle de tennis de table du gymnase de la Divette, déposée par l'association TENNIS DE TABLE CABOURG, représentée par Monsieur François Richard, pour y organiser un dîner de Noël, le 19 décembre 2025, à partir de 19h00 ;

ARRETE :

Article 1 : L'association sportive Tennis de Table de Cabourg est autorisée à utiliser la salle de tennis de table du Gymnase de la Divette le 19 décembre 2025, à partir de 19h00, à l'occasion de l'organisation du repas de Noël, dans la limite de 150 personnes en simultanée, et sous réserve du respect des prescriptions indiquées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions de sécurité suivantes sont à réaliser, conformément à la réglementation en vigueur à la date d'exploitation :

- S'assurer que les installations électriques fixes soient en mesure d'alimenter les agencements mises en place par l'association ;
- Interdire tout aménagement (tables, chaises, etc.) dans les allées desservant les issues de secours ;
- Veiller à ce que les issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public ;
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours ;
- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation du gymnase en respectant les dispositions suivantes : présence obligatoire d'un SSIAP le temps de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- L'association.

Fait à Cabourg, le 11 décembre 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ